



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols (POS) de Flacourt (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-033-2016

La délégataire de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 juillet 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 22 août 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le projet de programme local de l'habitat (PLH) 2015-2020 de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) arrêté par son conseil communautaire du 6 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-38076 du 4 mai 2016 relatif à l'exploitation de la carrière de sablon de Flacourt et l'avis d'autorité environnementale du 16 novembre 2015 sur le projet de renouvellement (sur 14 ha) et d'extension (sur 17 ha) de cette carrière sur des terres agricoles devant être rendues à un usage agricole après remblaiement par des déchets inertes ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Flacourt du 2 avril

2012 ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Flacourt du 8 juin 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 30 juin 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Flacourt en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2016 ;

Considérant que la révision du POS de Flacourt vise notamment à doter la commune d'un document d'urbanisme compatible avec les objectifs du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 et du projet de PLH de la CAMY arrêté le 6 mai 2015 ;

Considérant à ce titre que le projet d'aménagement communal porté par le PLU en cours d'élaboration prévoit la réalisation de 12 logements par densification du tissu urbain, permettant ainsi l'accueil de 30 nouveaux habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit d'« aider au développement économique du village [en favorisant notamment] l'implantation d'activités artisanales ou de services ne générant pas de nuisances, dans le cadre de la reconversion de bâtiments agricoles désaffectés ou dans le tissu urbain existant » ;

Considérant que le projet de PADD prévoit par ailleurs de « prendre en compte les secteurs à risques liés au ruissellement des eaux pluviales » et qu'à ce titre le règlement du PLU en cours d'élaboration reclassera en zone agricole un secteur actuellement destiné à être urbanisé par le POS de Flacourt en vigueur, et situé « dans l'axe d'un talweg présentant des risques d'inondation pluviale lors d'orage violents » ;

Considérant que le projet de PADD comporte également des orientations visant à « préserver l'environnement rural et boisé, prendre en compte les trames verte et bleue, la biodiversité des milieux naturels, les points de vue remarquables, la qualité du paysage » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Flacourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Flacourt, prescrite par délibération du conseil municipal en date du

2 avril 2012 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Flacourt peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Flacourt serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Flacourt. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

La délégataire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' followed by a long horizontal stroke.

Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.